



Didier LE MOINE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1241-2015/ARR/DIMENC

du : 27 MAI 2015



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
SGA DD	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1
DSCGR	1
Mairie	1
Sapeur pompiers	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation par la société Les I.R.N d'une imprimerie, sise 32 rue Colnett,
Motor Pool – commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société Les IRN en date du 29 juillet 2004, complétée les 4 mai 2007, 10 septembre 2010, 26 mai 2011, 21 septembre 2011 et 26 octobre 2011, à l'effet d'être autorisée à exploiter une imprimerie sise 32 rue Colnett, Motor Pool commune de Nouméa ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques du 14 Août 2014, consultée en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement, service de la prévention des pollutions et des risques en date du 28 Août 2014 consultée en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa du 12 septembre 2014, consultée en date du 10 juin 2014 ;

Vu le rapport n° 861-2015/ARR du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société Les IRN est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une imprimerie, sise 32 rue Colnett, Motor Pool – commune de NOUMEA, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég	
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une imprimante Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	2450.1	Sans seuil	A	Du présent arrêté
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant d'autres procédés y compris les techniques offset non visées précédemment	$Q = 110 \text{ Kg / j}$	2450.3	$100 < Q \text{ (Kg/j)} \leq 400$	D	Délibération n° 253-2011/BAPS/DIMENC du 01 juin 2011 et du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés aériens de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 5 \text{ t}$	1412	$1 < Q \text{ (t)} < 10$	D	Délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et du présent arrêté
Installation de combustion	$P_{th} = 2,65 \text{ MW}$	2910	$2 < P \text{ (MW)} < 20$	D	Délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et du présent arrêté
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique pour le développement de film photographique	$S_{\text{max}} = 60 \text{ m}^2/\text{j}$	2950	$20 < S_{\text{max}} \text{ (m}^2/\text{j)} < 200$	D	Du présent arrêté
Stockage et emploi de substances Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	$Q < 20 \text{ t}$	1172	$20 < Q \text{ (t)} < 100$	NC	Du présent arrêté

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Stockage et emploi de substances Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques	$Q < 100 \text{ t}$	1173	$100 < Q \text{ (t)} < 200$	NC	Du présent arrêté
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	$Q_{eq} = 4,005 \text{ m}^3$	1432	$5 < Q_{eq} \text{ (m}^3\text{)} \leq 100$	NC	Du présent arrêté
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_v < 1 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	$1 < D_v \text{ (m}^3/\text{h)} < 50$	NC	Du présent arrêté
Dépôts de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$Q = 1\,241 \text{ m}^3$	1530	$20\,000 < Q \text{ (m}^3\text{)} < 50\,000$	NC	Du présent arrêté
Stockage de polymères	$V = 5,2 \text{ m}^3$	2662	$100 < V \text{ (m}^3\text{)} < 1000$	NC	Du présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C = 23,6 \text{ eqH}$	2753	$50 < C \text{ (eqH)} < 500$	NC	Du présent arrêté
Installation de réfrigération ou compression	$P_{abs} = 176,88 \text{ kW}$	2920	$P_{abs} > 10 \text{ MW}$	NC	Du présent arrêté
Ateliers de charge d'accumulateurs	$P_{max} = 0,6 \text{ kW}$	2925	$P_{max} \text{ (kW)} > 50$	NC	Du présent arrêté
A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC := Non classé D_v = débit volumique ; C = capacité ; eqH = équivalent habitant ; Q = quantité ; Q_{eq} = quantité équivalente ; j = jour ; h = heure ; P_{max} = puissance maximale ; P_{th} = Puissance thermique maximale ; S = surface ; S_{max} = surface max.					

Les coordonnées des installations sont en projection Lambert NC :

X = 446 454 ;

Y = 211 667.

ARTICLE 2 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visés à l'article 1. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 2450.3, 1412 et 2910 sont soumises aux dispositions des délibérations susvisées dans ce tableau, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les activités relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 2950 sont soumises aux dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à Monsieur le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 13 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 15 : Les frais auxquels la publicité du présent arrêté donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



Le Président

Philippe MICHEL